

de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet l'annulation des décisions ne retenant pas la candidature du requérant pour le concours général COM/A/4/02 afin de constituer une liste de personnes aptes à assumer le poste de chef de représentation (grade A 3) à Rome, et la condamnation de la défenderesse à la réparation des dommages encourus, le Tribunal (troisième chambre), composé de MM. M. Jaeger, président, J. Azizi et Mme E. Cremona, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 17 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 304 du 13.12.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 février 2005

dans l'affaire T-142/03, Fost Plus VZW contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Recours introduit par une personne morale — Acte la concernant individuellement — Décision 2003/82/CE — Objectifs de valorisation et de recyclage des matériaux et des déchets d'emballages — Directive 94/62/CE — Irrecevabilité)

(2005/C 132/50)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-142/03, Fost Plus VZW, établie à Bruxelles (Belgique), représentée par Mes P. Wytinck et H. Viaene, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. van Beek et M. Konstantidinis, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet l'annulation de l'article 1 de la décision 2003/82/CE de la Commission, du 29 janvier 2003, confirmant la mesure notifiée par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 31, p. 32), le Tribunal (troisième chambre), composé, lors du délibéré, de MM. J. Azizi, président, M. Jaeger et F. Dehousse, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 février 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la défenderesse.*

(¹) JO C 146 du 21.6.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 janvier 2005

dans l'affaire T-372/03, Yves Mahieu contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Délais de réclamation et de recours — Rejet implicite de la réclamation — Irrecevabilité)

(2005/C 132/51)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-372/03, Yves Mahieu, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Auderghem (Belgique), représenté par Me L. Vogel, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et H. Krämer, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation formée par le requérant le 29 octobre 2002 contre la décision de la Commission du 6 août 2002 rejetant sa demande fondée sur les articles 24 et 90, paragraphe 1, du statut, en rapport avec les actes de harcèlement moral qu'il a prétendument subis et, d'autre part, une demande d'indemnisation, le Tribunal (cinquième chambre), composé de MM. M. Vilaras, président, F. Dehousse et D. Šváby, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 19 janvier 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 7 du 10.1.2004